

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2021-128

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

42_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire /

42-2021-08-22-00001 - Arrêté de prolongation de l'intérim des fonctions de directeur du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Loire à Madame Alixia BOULANGER, directrice adjointe du Foyer départemental de l'Enfance et de la Famille de la Loire (2 pages)

Page 3

42_Préf_Préfecture de la Loire / Pôle d'Appui Territorial

42-2021-09-10-00001 -
projet_arrete_derogation_demarrage_travaux_DETR_2017V2.odt (2 pages)

Page 6

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison

42-2021-08-12-00002 - ARRETE AUTORISANT D'ORGANISER LE SAMEDI 11 SEPTEMBRE 2021 LA 2EME MANCHE DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE VTT (5 pages)

Page 9

42-2021-08-26-00018 - ARRETE AUTORISATION D'ORGANISER LE DIMANCHE 19 SEPTEMBRE UNE COURSE DE FUN CAR A VOUGY (5 pages)

Page 15

42_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Loire

42-2021-08-22-00001

Arrêté de prolongation de l'intérim des fonctions
de directeur du Foyer Départemental de
l'Enfance et de la Famille de la Loire à Madame
Alixia BOULANGER, directrice adjointe du Foyer
départemental de l'Enfance et de la Famille de la
Loire

**Arrêté de prolongation de l'intérim des fonctions de directeur du Foyer Départemental
de l'Enfance et de la Famille de Saint Etienne à Madame Alixia BOULANGER,
directrice adjointe du Foyer départemental de l'Enfance et de la Famille de la Loire**

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique (article L 1432-2) ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions statutaires relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionné à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissement sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de Saint Etienne à Madame Alixia BOULANGER, directrice adjointe du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Loire du 25 mai au 25 août 2021 ;

Vu la circulaire n°DGOS/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant la vacance de poste de directeur du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Loire publiée au Journal Officiel du 2 juillet 2021 et qui n'a fait l'objet d'aucune candidature ;

Considérant la candidature de Madame Alixia BOULANGER, directrice adjointe du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Loire, pour assurer cet intérim ;

ARRETE

Article 1 : Madame Alixia BOULANGER, directrice adjointe du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Loire est prolongée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du Foyer départemental de l'Enfance et de la Famille de la Loire à compter du 25 août 2021 et jusqu'à nomination d'un directeur titulaire.

Article 2 : Madame Alixia BOULANGER percevra le versement d'une indemnité forfaitaire mensuelle d'un montant de 390 € (trois cent quatre vingt dix euros) par mois.

Article 3 : Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Loire.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la directrice par intérim, à la Présidente du Conseil d'administration du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Loire, au Président du Conseil départemental de la Loire.

Article 6 : La directrice susnommée et la Présidente du Conseil d'administration du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 22 août 2021

Pour la préfète,
et par délégation
Le secrétaire général

Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-09-10-00001

projet_arrete_derogation_demarrage_travaux_D
ETR_2017V2.odt



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'action Territoriale
Pôle animation territoriale**

Saint-Étienne, le 10/09/2021

**Arrêté n° 21 – 109 PAT
portant dérogation au délai de commencement au titre de la
Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2017 –
Commune de VETRE SUR ANZON - Réaménagement de la salle des fêtes**

EJ : 2102093257

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2334-32 à L 2334-39 ainsi que ses articles R 2334-19 à R 2334-35 ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral global n° 2017-105 en date du 4 avril 2017 portant attribution d'une subvention de 30 492 € au titre de la DETR 2017 à la commune de SAINT THURIN pour le projet d'aménagement de la salle des fêtes ;

VU la notification individuelle de subvention adressée à cette commune en date du 4 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 247 en date du 23 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de VÊTRE SUR ANZON à compter du 1^{er} janvier 2019 suite à la fusion des communes de SAINT THURIN et de SAINT JULIEN LA VÊTRE ;

VU la sollicitation en date du 30 octobre 2020 du maire de la commune de la commune nouvelle de VÊTRE SUR ANZON, indiquant un retard dans le commencement de l'opération et sollicitant le report de cette opération ;

Considérant que la commune n'a pas été en mesure de commencer les travaux dans le délai de 2 ans imparti soit jusqu'au 11 avril 2019, et qu'une demande de prorogation d'une année supplémentaire a été faite après l'expiration du délai réglementaire rendant la dotation réglementairement caduque ;

Considérant que le décret du 8 avril 2020 autorise le préfet à déroger de façon ponctuelle aux normes réglementaires applicables notamment en matière de subventions à destination des collectivités territoriales ;

Considérant que le recours à ce droit de dérogation poursuit en l'espèce les objectifs prévus par le décret de favoriser l'accès aux aides publiques et d'alléger les démarches administratives ;

Considérant que le réaménagement de cette salle des fêtes est indispensable afin de diminuer la consommation énergétique du bâtiment (opération reconnue prioritaire par l'État) et de rendre toutes les parties de cet équipement accessibles aux personnes à mobilités réduites ;

Considérant que cet équipement est par nature d'intérêt général, de surcroît pour une petite commune rurale de 546 habitants ;

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/2

Considérant également que la caducité de la subvention implique par voie de conséquence une perte définitive de crédits pour la commune mais aussi pour l'État, en effet la signature du marché public de travaux le 9 mars 2020 constitue le premier acte juridique et donc un commencement d'exécution rendant impossible le dépôt d'une nouvelle demande de subvention ;

Considérant qu'il existe bien des circonstances locales particulières notamment du fait de la création d'une commune nouvelle, VÊTRE SUR ANZON, priorité reconnue au niveau national, qui a retenu toute l'attention des services et des élus pendant plusieurs mois ;

Considérant que des difficultés administratives ont également retardé le lancement des travaux (marché public infructueux / retard dans la levée des prescriptions auprès du SDIS) ;

Considérant que la crise sanitaire a accentué ce retard et obligé la commune à repousser le planning du projet ;

Considérant qu'à la lumière de tous les éléments évoqués ci-dessus, il apparaît que le retard pris dans le démarrage et la réalisation de cette opération ne soit pas directement imputable au maire de la commune nouvelle et que l'intérêt général du projet ainsi que les circonstances locales particulières justifient l'usage du droit de dérogation du préfet ;

Sur proposition de la préfète de la Loire,

ARRÊTE :

Article 1er : Le délai accordé à la commune de VÊTRE SUR ANZON pour le démarrage de l'opération de réaménagement de la salle des fêtes est prorogé d'un an à titre exceptionnel et dérogatoire, soit jusqu'au 4 avril 2020. La commune dispose de ce fait d'un délai de 4 ans pour réaliser l'opération soit jusqu'au 9 mars 2024.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète
et par délégation,

le Secrétaire Général,
Signé le 10/09/21

Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-08-12-00002

ARRETE AUTORISANT D'ORGANISER LE SAMEDI
11 SEPTEMBRE 2021 LA 2EME MANCHE DU
CHAMPIONNAT DE FRANCE DE VTT



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Montbrison
Bureau de la réglementation
et des libertés publiques**

**ARRETE N° 177/2021 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER
LE SAMEDI 11 SEPTEMBRE 2021 LA 2EME MANCHE DU CHAMPIONNAT DE FRANCE
DE VTT A ASSISTANCE ELECTRIQUE ENDURO A POUILLY-SOUS-CHARLIEU**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-35 à R. 331-44, R. 331-45, A. 331-18, A. 331-21, A. 331-32 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4, L. 3221-5 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 411-30 et R. 411-32 ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la demande formulée par M. Yannick CLERET, président de l'association BIKEZ42 sise 55 impasse Théodore à Pouilly-sous-Charlieu, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 11 septembre 2021 la 2ème manche du championnat de France de vtt électrique enduro à Pouilly-sous-Charlieu ;

Vu le règlement de la manifestation ;

Vu l'attestation d'assurance établie le 5 juillet 2021 par la sas Assurances Lestienne ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 du 7 juin 2021 ;

Vu les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives réunie le 6 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-046 du 2 avril 2021 portant délégation de signature permanente à Monsieur Loïc ARMAND, sous-préfet de Montbrison,

Sur proposition du sous-préfet de Montbrison,

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : www.loire.gouv.fr

Square CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/5

ARRETE

Article 1er :

M. Yannick CLERET, président de l'association BIKEZ42, est autorisé à organiser le 11 septembre 2021 la 2ème manche du championnat de France de vtt électrique enduro conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme (FFM) et au règlement de la manifestation (ci-annexé).

Le nombre de participants sera limité à 200.

Article 2 :

Cette compétition se déroule sur un circuit composé de parcours de liaison et de 3 spéciales.

Concurrents admis à cette épreuve :

- les concurrents de nationalité française titulaires d'une licence annuelle délivrée par la FFM,
- les pilotes étrangers détenteurs d'une licence annuelle délivrée par la FFM,

Peut également participer aux épreuves de cette manifestation toute personne titulaire d'une licence « une manifestation » E-VTT délivrée par la FFM. Toutefois, ces personnes ne pourront pas marquer de points à l'épreuve et apparaître dans les classements du championnat.

Un classement sera établi pour chaque catégorie de participant.

Vtt à assistance électrique éligibles :

- pour la catégorie E-Pro : vtt-ae équipés d'un moteur d'une puissance maximale nominale continue de plus de 250 W et dont l'assistance peut dépasser les 25 km/h sans dépasser les 45 km/h
- pour les catégories Elite, National et Loisir : vtt-ae équipés d'un moteur d'une puissance maximale nominale continue de 250 W et dont l'assistance ne dépasse pas les 25 km/h.

Les vérifications techniques auront lieu le samedi 11 septembre de 8 h à 10 h.

Le départ de la course est prévu à 10 h 15 et l'arrivée à 17 h 45.

Trois épreuves spéciales sont organisées : les deux premières s'effectueront individuellement avec un temps minimum de 20 secondes entre chaque concurrent (d'abord la catégorie E-Pro puis les catégories Elite et National).

Le parcours comporte 3 tours d'environ 25 km (spéciales comprises) pour les catégories E-Pro et Elite et 2 tours pour la catégorie National. Chaque épreuve peut avoir une durée comprise entre 3 et 12 minutes

Article 3 :

Les organisateurs prendront toutes dispositions utiles pour faciliter une intervention éventuelle des secours en prévoyant un accès facile à la piste et en maintenant dégagées les voies d'accès. L'organisateur devra identifier les zones d'accès difficile sur le parcours et prévoir un moyen de locomotion de type quad afin que les secours puissent rejoindre rapidement ces zones.

Les organisateurs sont responsables de la mise en place et de la maintenance de la signalisation temporaire.

Le parking visiteur sera fléché. Les organisateurs devront prévoir des places de stationnement avec signalisation et cheminement adapté pour les personnes à mobilité réduite.

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : www.loire.gouv.fr

Square CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/5

Article 4 :

Aucun service d'ordre particulier n'étant mis en place par la gendarmerie, la sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité.

Les organisateurs devront disposer d'un téléphone sur le lieu de la manifestation. S'il s'agit d'un portable, un essai sera fait le matin.

Des commissaires de course licenciés seront placés autour du circuit pour assurer la discipline interne de la manifestation.

La recharge et le changement de batterie ne sont autorisés que dans la zone d'assistance prévue par l'organisation.

L'ensemble des commissaires de course devra être formé à la manipulation des extincteurs (1 par spéciale et 1 dans le parc « pilotes »).

Article 5 :

Un dispositif prévisionnel de secours sera présent pendant toute la durée de la manifestation : une équipe de secouristes de l'association départementale de la protection civile de la Loire-antenne de Charlieu, un médecin (le docteur Rémy DE CASTRO) et une ambulance de la sarl ALECO Ambulance. En cas de départ de celle-ci, la manifestation devra être interrompue. Les organisateurs devront prévenir le centre hospitalier de Roanne (Aide médicale urgente – SAMU de Roanne par le 15) que les blessés éventuels seront dirigés sur ces services.

Article 6 :

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèrent insuffisants, les organisateurs doivent faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- 1- l'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte concerné (CTA) par téléphone (18), les secours nécessaires au sinistre,
- 2- le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe éventuellement le centre 15,
- 3- les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

Article 7 :

Conformément aux dispositions du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, les documents suivants devront être présentés pour l'accès aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration qui ne sont pas organisées au bénéfice de sportifs professionnels ou de haut niveau :

- le résultat d'un examen de dépistage RT PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé d'au plus 72 heures. Les seuls test antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2,
- un justificatif du statut vaccinal,
- un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le covid 19, valable pour une durée de six mois à compter de la date de l'examen de dépistage RT PCR.

L'organisateur de la manifestation est autorisé à contrôler ces justificatifs et doit respecter le protocole sanitaire de la fédération française de sport concernée.

Les buvettes doivent impérativement accueillir les clients assis.

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : www.loire.gouv.fr

Square CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

3/5

Article 8 :

Les installations de toute nature, existantes ou à réaliser à l'occasion du déroulement de l'épreuve, devront être en tous points conformes aux règles de l'art et répondre aux conditions indispensables de sécurité.

M. Yannick CLERET, organisateur technique, ou son représentant, devra être présent et joignable tout au long de la manifestation (tél : 06.80.56.90.76).

Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du circuit et s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral sont respectées.

Il devra produire avant le départ une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées par l'arrêté d'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera envoyée à l'adresse électronique suivante : **pref-epreuves-sportives-roanne@loire.gouv.fr**

Article 9 :

La présente autorisation ne devient définitive qu'à partir de la production par l'organisateur d'une attestation délivrée par une société d'assurance dûment agréée et permettant de constater que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions du code du sport.

Sauf au cas où ladite police couvrirait intégralement la responsabilité civile des concurrents en toutes circonstances, les organisateurs devront s'assurer avant l'épreuve que chaque concurrent est détenteur d'une attestation d'assurance individuelle certifiant que la responsabilité civile couvre l'intéressé pour la participation à la compétition de vtt à assistance électrique.

L'organisateur demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'il soient et de tous dommages causés au domaine public et aux tiers de fait, tant de la manifestation que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, le cas échéant, à juste titre, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'État, le département et les communes dont la responsabilité est entièrement dérogée.

Il devra également assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant pendant l'épreuve.

La tonalité des haut-parleurs ne devra pas apporter de gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour, le cas échéant, interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasse les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L.131-14 et suivants du code du sport.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits du voisinage (article R1136-7 du code de la santé publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : www.loire.gouv.fr

Square CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

4/5

Article 11 :

La préfète ou le sous-préfet ou son représentant en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique sont compromises peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

Article 12 :

Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 12 :

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Mme la sous-préfète de Roanne
- M. le maire de Pouilly-sous-Charlieu
- Mme le maire de Saint-Hilaire-sous-Charlieu
- M. le maire de Nandax
- M. le président du conseil départemental (Pôle aménagement et développement durable)
- MM. les conseillers départementaux, représentants les élus départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR
- M. le colonel, commandant la compagnie de gendarmerie de la Loire (EDSR)
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur du SAMU 42
- M. le directeur départemental des services de l'éducation nationale de la Loire - service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
- Mme la directrice départementale des territoires
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française de sport automobile
- M. André LIOGIER, délégué de la fédération française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, automobile club du Forez
- M. Yannick CLERET, président de l'association BIKEZ42,

pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 12 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Loïc ARMAND

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-08-26-00018

ARRETE AUTORISATION D'ORGANISER LE
DIMANCHE 19 SEPTEMBRE UNE COURSE DE FUN
CAR A VOUGY

**ARRETE N° 192/2021 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER
LE DIMANCHE 19 SEPTEMBRE 2021 UNE COURSE DE FUN-CAR
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VOUGY**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-35 à R. 331-44, R. 331-45, A. 331-18, A. 331-21, A. 331-32 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4, L. 3221-5 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 411-30 et R. 411-32 ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la demande formulée par Mme Annie SIMONIN, présidente du comité interrégional de voitures sur prairie (C.I.R.V.P.) sis en mairie de Maizilly, conjointement avec l'association « Auto club Sornin », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 19 septembre 2021 une course de fun-car à Vougy ;

Vu le règlement de la manifestation ;

Vu la licence d'organisation n°21060 délivrée le 17 août 2021 par la fédération des sports mécaniques originaux ;

Vu l'attestation d'assurance ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le récépissé de dépôt d'une demande de permis d'aménager concernant le fun-car délivré le 23 juillet 2021 par le maire de Vougy ;

Vu les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives réunie le 26 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-103 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature permanente à Monsieur Loïc ARMAND, sous-préfet de Montbrison ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Montbrison ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Annie SIMONIN, présidente du comité interrégional de voitures sur prairie, et M. Fabien NEYRET, co-président de l'auto club Sornin, sont autorisés à organiser le dimanche 19 septembre 2021 une course de fun-car sur un terrain situé à VOUGY, conformément aux règlements techniques et de sécurité de la fédération des sports mécaniques originaux et au règlement de la manifestation joint au dossier.

Le nombre de participants sera limité à 80.

ARTICLE 2 : Cette autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Le nombre maximum de décibels autorisé pour les véhicules est de 100. Des contrôles de mesure sonores devront être effectués.

L'épreuve sera ouverte uniquement aux licenciés de la fédération des sports mécaniques originaux.

La course se déroulera en 4 manches de 6 tours ou plus suivant le nombre d'engagés, chaque manche sera divisée en série de 8 à 10 véhicules suivant tirage au sort, avec un maximum d'un véhicule pour 8 mètres de longueur de piste.

Chaque pilote devra être en possession de produit absorbant et d'une bâche plastique étanche de 2m x 3 m. La bâche devra être disposée sous le véhicule de façon à empêcher tout écoulement de liquides susceptibles de polluer le sol lors de toute intervention sur le véhicule.

ARTICLE 3 : Les organisateurs prendront toutes dispositions utiles pour faciliter une intervention éventuelle des secours en prévoyant un accès facile à la piste et en maintenant dégagées les voies d'accès.

Les spectateurs seront protégés par un double barriérage et par une zone de sécurité de 20 mètres. L'ensemble du circuit devra être balisé et protégé par des monticules de terre. Les talus du circuit devront être renforcés afin de les rendre infranchissables.

Aucun spectateur ne devra pouvoir avoir accès à la piste et au parc des pilotes pendant toute la durée de la manifestation, y compris pendant les coupures.

Les organisateurs sont responsables de la mise en place et de la maintenance de la signalisation temporaire.

Le parking visiteur sera fléché. Les organisateurs devront prévoir des places de stationnement avec signalisation et cheminement adapté pour les personnes à mobilité réduite.

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : www.loire.gouv.fr

Square CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/5

ARTICLE 4 : Aucun service d'ordre particulier n'étant mis en place par la gendarmerie, la sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité.

Un responsable du service d'ordre sera désigné parmi les organisateurs pour assurer la sécurité du public en empêchant les spectateurs de franchir la main courante qui les sépare de l'espace sportif.

Les organisateurs devront disposer d'un téléphone sur le lieu de la manifestation. S'il s'agit d'un portable, un essai sera fait le matin.

Des commissaires de course licenciés seront placés autour du circuit pour assurer la discipline interne de la manifestation.

Dix extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront disposés autour du circuit, dont deux au parc coureurs ainsi qu'à proximité de chaque réserve de carburant, qu'elle soit individuelle ou commune à plusieurs pilotes. Chaque pilote doit également être muni d'un extincteur.

L'ensemble des commissaires de course devra être formé à la manipulation des extincteurs.

Une signalétique « interdiction de fumer » sera installée sur le circuit et sur la zone du parc des engins.

ARTICLE 5 : Un dispositif prévisionnel de secours sera présent pendant toute la durée de la manifestation : une équipe de secouristes de l'association départementale de la protection civile de la Loire-antenne de Charlieu assistée d'un médecin (docteur Thierry PIERSON de Charlieu) et une ambulance de la société THOMAS Ambulances. En cas de départ de celle-ci, la manifestation devra être interrompue. Les organisateurs devront prévenir le centre hospitalier de Roanne (Aide médicale urgente – SAMU de Roanne par le 15) que les blessés éventuels seront dirigés sur ces services.

ARTICLE 6 : Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèrent insuffisants, les organisateurs doivent faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- 1- l'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18), les secours nécessaires au sinistre.
- 2- le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe éventuellement le centre 15.
- 3- les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, les documents suivants devront être présentés pour l'accès aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau :

- Le résultat d'un examen de dépistage RT PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé d'au plus 72 heures. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2,
- Un justificatif du statut vaccinal,
- Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid 19, valable pour une durée de six mois à compter de la date de l'examen de dépistage RT PCR.

Les organisateurs de la manifestation sont autorisés à contrôler ces justificatifs et à respecter le protocole sanitaire de la fédération française de sport concernée.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 93-2021 du 18 août 2021 imposant le port du masque de protection dans les lieux, établissements, services ou événements soumis au passe sanitaire et dans certains lieux du département de la Loire, le port du masque de protection pour toute personne de 11 ans ou plus est obligatoire pour les événements sportifs.

Les buvettes doivent impérativement accueillir les clients assis.

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : www.loire.gouv.fr

Square CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

3/5

ARTICLE 8 : Les installations de toute nature, existantes ou à réaliser à l'occasion du déroulement de l'épreuve, devront être en tous points conformes aux règles de l'art et répondre aux conditions indispensables de sécurité.

Mme Annie SIMONIN, organisateur technique, ou son représentant devra être présente et joignable tout au long de la manifestation (tél : 06.20.06.09.43).

Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du circuit et s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral sont respectées.

Il devra produire avant le départ une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées par l'arrêté d'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera envoyée à l'adresse électronique suivante : **pref-epreuves-sportives-roanne@loire.gouv.fr**

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne devient définitive qu'à partir de la production par l'organisateur d'une attestation délivrée par une société d'assurance dûment agréée et permettant de constater que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions du code du sport.

Sauf au cas où ladite police couvrirait intégralement la responsabilité civile des concurrents en toutes circonstances, les organisateurs devront s'assurer avant l'épreuve que chaque concurrent est détenteur d'une attestation d'assurance individuelle certifiant que la responsabilité civile couvre l'intéressé pour la participation à la manifestation de fun-car.

L'organisateur demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'il soient et de tous dommages causés au domaine public et aux tiers du fait, tant de la manifestation que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées le cas échéant, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'État, le département et les communes dont la responsabilité est entièrement déagée.

Il devra également assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant pendant l'épreuve.

La tonalité des haut-parleurs ne devra pas apporter de gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour, le cas échéant, interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasse les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L131-14 et suivants du code du sport.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits du voisinage (article R1136-7 du code de la santé publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

ARTICLE 11 : Le préfet, le sous-préfet ou son représentant en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique sont compromises peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : www.loire.gouv.fr

Square CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

4/5

ARTICLE 13 : Copie transmise à :

- Mme la sous-préfète de Roanne
- M. le maire de Vougy
- M. le président du Conseil départemental (Pôle aménagement et développement durable)
- MM. les conseillers départementaux, représentants les élus départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire (EDSR)
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur du SAMU 42
- M. le directeur départemental des services de l'éducation nationale de la Loire - service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
- Mme la directrice départementale des territoires
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française de sport automobile
- M. André LIOGIER, délégué de la fédération française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, automobile club du Forez
- Mme Annie SIMONIN, présidente du comité interrégional de voitures sur prairie
- MM. Damien LACHAT et Fabien NEYRET , co-président de l'Auto club Sornin,

Montbrison, le 26 août 2021

Pour la Préfète et par délégation
Le sous-préfet,

Loïc ARMAND